



Arrêté du Maire n°2024-A51 bis

**Arrêté municipal permanent fixant les limites d'agglomération
sur les routes départementales n°7 et n°178
et voies communales n°5 et n°402**

Madame le Maire de la Commune de Saint Aubin des Coudrais

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
Vu le code de la route, articles R 110.1, R 411.8 et R 411.25 à 28 et notamment ses articles R110-2 relatif à la définition de limite d'agglomération et R411-2 relatif à la compétence du maire ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de la Commune de Saint Aubin des Coudrais sont fixées ainsi :

Zone désignée	Voie	Repère géographique
Centre Bourg	RD 7 – Route de la Ferté Bernard	Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération
	VC 5 – Rue du Béret	Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération
	RD 178 – Route de Nogent le Bernard	Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération
	VC 402 – Rue de Saint Georges	à hauteur du n°23 rue de Saint Georges du Rosay
	RD 7 – Route de Bonnétable	Côté Bonnétable, PR13+035
	RD 178 – Route de Saint Martin des Monts	Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération

Article 2 : Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération. Les limites prennent effet le jour de l'installation des panneaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés et affiché en mairie.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne, le Maire, le Président du Conseil Départemental et la Gendarmerie.

Fait à Saint Aubin des Coudrais,
Le 12 novembre 2024
Le Maire,

Michèle LEGESNE



**Limite
d'agglomération -
Saint-Aubin-des-Coudrais**

Saint-Aubin-des-Coudrais

19/12/2024

1/5500

**Limite
d'agglomération -
Saint-Aubin-des-Coudrais**

Saint-Aubin-des-Coudrais

19/12/2024

1/5500

**Limite
d'agglomération -
Saint-Aubin-des-Coudrais**

Saint-Aubin-des-Coudrais

19/12/2024

1/5500